

Le 13 mai 2022

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 13 avril 2022 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 13 avril 2022. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les documents montrant le nombre d'employés de la Caisse et de ses filiales ayant déclaré des conflits d'intérêts au cours de chacune des années calendaires 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, ainsi que la nature de ces conflits. »

En premier lieu, une seule filiale opérante de la CDPQ est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, soit CDPQ Infra. Par conséquent, notre réponse porte uniquement sur les activités propres de CDPQ et de CDPQ Infra dont je suis le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Je tiens tout d'abord à vous expliquer le processus de déclaration des intérêts des employés. Lors de l'embauche, et annuellement par la suite, les dirigeants, employés et consultants de la CDPQ et de CDPQ Infra doivent déclarer leurs intérêts et activités externes, tel que prévu au Code d'éthique. Ils sont également appelés à divulguer en cours d'année toutes modifications à leurs intérêts et activités externes déclarés.

Les intérêts et activités externes déclarés ne constituent pas, en soi, des conflits d'intérêts. Une analyse rigoureuse des déclarations est effectuée pour déterminer si des mesures d'encadrement doivent être mises en place pour prévenir un conflit d'intérêts apparent, potentiel ou réel. À la suite de cet exercice, sont ajoutés au registre des conflits d'intérêts les intérêts que la CDPQ considère potentiellement susceptibles de placer un employé en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, étant donné ses fonctions et les activités d'investissements et d'octroi de contrat à la CDPQ. Ce document est évolutif et mis à jour, au besoin. Cette méthodologie a été mise en place durant l'année 2018. Nous ne possédons pas de documents permettant de vous fournir les informations, de la façon demandée, avant l'entrée en vigueur de cette méthodologie.

Vous trouverez ci-dessous la compilation du nombre d'employés inscrits au registre des conflits pour les années 2018¹ à 2021 :

CDPQ			
Année	Nombre d'employés inscrits	Nombre d'employés retirés ²	Nombre d'employés inscrits au 31 décembre
2018	9	0	9
2019	19	3	25
2020	15	4	36
2021	25	6	55

CDPQ Infra			
Année	Nombre d'employés inscrits	Nombre d'employés retirés ²	Nombre d'employés inscrits au 31 décembre
2018	0	0	0
2019	0	0	0
2020	2	0	2
2021	5	1	6

Il est important de noter qu'aucune situation consignée n'implique un intérêt financier direct d'un employé dans une société privée détenue en portefeuille par la CDPQ. La plupart des situations consignées concernent des liens avec un fournisseur ou une société cotée en portefeuille, par exemple en raison d'un ancien lien d'emploi (dans des sociétés où l'ensemble des employés peuvent acquérir des actions de l'entreprise par le biais d'un programme, par exemple) ou d'une personne liée (conjoint, enfant, parent ou membre de la famille élargie) y occupant un emploi. Au besoin, des encadrements appropriés ont été mis en place, en fonction de la nature de la situation déclarée, des responsabilités de l'employé et de l'importance des intérêts mis en cause.

Cependant, nous ne pouvons pas donner suite à votre demande quant à la nature des conflits d'intérêts déclarés par les employés inscrits au registre, car les détails d'une inscription constituent des renseignements personnels au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Vous comprendrez que le respect à la vie privée est au cœur de votre demande d'accès. D'ailleurs, ce droit est consacré à l'article 5 de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne* et la CDPQ invoque ce motif supplémentaire pour ne pas donner suite favorablement à ce volet de votre demande.

Sans restreindre ce qui précède et sans vouloir limiter les motifs de la CDPQ, votre demande se situe au cœur des éléments confidentiels fondamentaux et des devoirs de la CDPQ en matière de respect de la vie privée et des renseignements personnels.

Nous comprenons d'ailleurs que votre demande est libellée en ayant ce souci en tête, puisque vous demandez des statistiques et non pas des détails spécifiques sur les inscriptions.

¹ Pour l'année 2018, le registre a été mis en place au mois d'octobre, si bien que les inscriptions ne couvrent qu'une période de 3 mois.

² Les retraits sont habituellement dus au changement de fonction de l'employé ou de la personne liée.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que de l'article 53 de la *Loi sur l'accès*. Nous vous faisons également part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.